

E 5111

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 février 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 février 2010

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan et le Pakistan.

SN 1086/1/10



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 10 février 2010
(OR. en)**

Version du 9.2.2010

**SN 1086/1/10
REV 1**

LIMITE

Objet: **DÉCISION 2010/.../PESC DU CONSEIL** prorogeant et modifiant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan et le Pakistan

DÉCISION 2010/.../PESC DU CONSEIL

du

**prorogeant et modifiant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne
pour l'Afghanistan et le Pakistan**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, son article 31, paragraphe 2, et son article 33,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HR),

considérant ce qui suit:

- (1) Le 24 juillet 2008, le Conseil a arrêté l'action commune 2008/612/PESC¹ portant nomination de M. Ettore F. SEQUI en tant que représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan pour la période allant du 1^{er} septembre 2008 au 28 février 2009.
- (2) Le 16 février 2009, le Conseil a arrêté l'action commune 2009/135/PESC² prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan jusqu'au 28 février 2010.
- (3) Sur la base d'un examen effectué le 15 juin 2009, le Conseil a arrêté l'action commune 2009/467/PESC³ élargissant au Pakistan le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan.
- (4) Le mandat du représentant spécial de l'Union européenne devrait être prorogé jusqu'au 31 mars 2010.
- (5) Le représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan et le Pakistan exécutera son mandat dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de compromettre les objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune énoncés à l'article 21 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 197 du 25.7.2008, p. 60.

² JO L 46 du 17.2.2009, p.61.

³ JO L 151 du 16.6.2009, p. 41.

Article premier

L'action commune 2009/467/PESC est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

*"Article premier
Représentant spécial de l'Union européenne*

Le mandat de M. Ettore F. SEQUI en tant que représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour l'Afghanistan et le Pakistan est prorogé jusqu'au 31 mars 2010."

- 2) À l'article 2, le point e) est remplacé par le texte suivant:

"e) appuie l'action du HR dans la région."

- 3) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

*"Article 4
Exécution du mandat*

1. Le RSUE est responsable de l'exécution de son mandat et agit sous l'autorité du HR.
2. Le comité politique et de sécurité (COPS) maintient un lien privilégié avec le RSUE et constitue le principal point de contact de ce dernier avec le Conseil. Le COPS fournit des orientations stratégiques et politiques au RSUE dans le cadre de son mandat, sans préjudice des compétences du HR."

4) À l'article 5, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

- "1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE pendant la période allant du 1^{er} mars 2009 au 31 mars 2010 est de 2 830 000 EUR.
2. Les dépenses financées par le montant prévu au paragraphe 1 sont éligibles à partir du 1^{er} mars 2009. Les dépenses sont gérées conformément aux procédures et règles applicables au budget général de l'Union européenne."

5) À l'article 6, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

- "1. Dans les limites de son mandat et des moyens financiers y afférents mis à disposition, le RSUE est responsable de la constitution de son équipe. L'équipe dispose des compétences requises en ce qui concerne certaines questions de politique spécifiques, selon les besoins du mandat. Le RSUE informe rapidement le Conseil et la Commission de la composition de son équipe."

6) À l'article 9, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

- "2. Les délégations de l'Union et/ou les États membres, selon le cas, apportent un soutien logistique dans la région."

7) À l'article 10, le point d) est remplacé par le texte suivant:

- "d) en veillant à ce que l'ensemble des recommandations formulées d'un commun accord à la suite des évaluations de sécurité effectuées régulièrement soient mises en œuvre et en présentant au HR, au Conseil et à la Commission des rapports écrits sur la mise en œuvre de ces recommandations, ainsi que sur d'autres questions relatives à la sécurité dans le cadre du rapport à mi-parcours et du rapport sur l'exécution de son mandat."

8) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

"Article 11

Rapports

Le RSUE fait rapport régulièrement, oralement et par écrit, au HR et au COPS. Si nécessaire, il rend également compte de son action aux groupes de travail du Conseil. Des rapports écrits périodiques sont diffusés par l'intermédiaire du réseau COREU. Sur recommandation du HR ou du COPS, le RSUE peut transmettre des rapports au Conseil des affaires étrangères."

9) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

"Article 12

Coordination

1. Le RSUE favorise la coordination politique générale de l'UE. Il contribue à ce que l'ensemble des instruments de l'UE sur le terrain soient utilisés de manière cohérente en vue d'atteindre les objectifs de la politique menée par l'UE. Les activités du RSUE sont coordonnées avec celles de la Commission, ainsi qu'avec celles du RSUE pour l'Asie centrale. Le RSUE informe régulièrement les missions des États membres et les délégations de l'Union.
2. Sur le terrain, des contacts étroits sont maintenus avec les chefs des délégations de l'Union et les chefs de mission des États membres, qui mettent tout en œuvre pour assister le RSUE dans l'exécution de son mandat. Le RSUE formule, sur place, des orientations politiques à l'intention du chef de la mission de police de l'UE en Afghanistan (EUPOL Afghanistan). Le RSUE et le commandant d'opération civil se consultent en fonction des besoins. Le RSUE travaille aussi en concertation avec les autres acteurs internationaux et régionaux sur le terrain."

Article 2

À la fin de son mandat, le RSUE présente au HR, au Conseil et à la Commission un rapport sur l'exécution dudit mandat.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption. Elle est applicable à partir du 1^{er} mars 2010.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
